



COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ELECTIONS POLITIQUES

Les élections génèrent de nombreux documents différents, certains pouvant contenir des données sensibles. La plupart d'entre eux reste accessible au public dans le strict respect des règles énoncées ci-après.

1/ LISTES ELECTORALES

Liste électorale définitive servant aux opérations électorales en cours ou à venir dans l'année	Communicable immédiatement à tout électeur (quel que soit le lieu où il est inscrit) à condition que ce dernier s'engage à ne pas en faire un usage commercial.
Anciennes listes électorales	Communicables aux tiers après un délai de 50 ans .
Tableaux rectificatifs définitifs	Communicable immédiatement à tout électeur à condition que ce dernier s'engage à ne pas en faire un usage commercial.
Procurations	Communicables aux tiers après un délai de 50 ans
Registre des procurations	Communicable immédiatement à tout électeur

2/ REVISION DES LISTES

Pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste	Incommunicables
Liste électorale en cours de révision	Incommunicable (la dernière liste valide est, elle, toujours communicable)
Tableau provisoire des additions et des retranchements	Communicable immédiatement à tout électeur (quel que soit le lieu où il est inscrit) à condition que ce dernier s'engage à ne pas en faire un usage commercial.
Nomination des membres de la commission administrative de révision	Communicable immédiatement aux tiers
Liste des membres	Communicable immédiatement aux tiers

Procès-verbaux de la commission	Communicable immédiatement à tout électeur après occultation des mentions dissociables des opérations d'établissement et de révision des listes (adresse antérieure des nouveaux inscrits ou nouvelle adresse des personnes radiées)
Registre des décisions prises	Communicable immédiatement à tout électeur après occultation des mentions dissociables des opérations d'établissement et de révision des listes (adresse antérieure des nouveaux inscrits ou nouvelle adresse des personnes radiées)

3/ CANDIDATS

Déclarations des candidats	Communicables immédiatement aux tiers
Présentations de candidature à l'élection présidentielle	Incompétence de la CADA pour ces documents. Documents publiés (article 3 de la loi du 6 novembre 1962).
Déclarations de rattachement des candidats à l'élection des députés à une formation politique en vue de la détermination du montant de l'aide publique devant être allouée à ce parti	Communicables immédiatement aux tiers

4/ OPERATIONS DE VOTE

Listes d'émargement	Communicables à tout électeur pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection. Passé ce délai , les listes d'émargement ne sont communicables qu'après 50 ans (protection de la vie privée)
Procès-verbaux des élections législatives	Communicables à tout électeur pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection. Passé ce délai , les documents deviennent incommunicables .
Procès-verbaux des autres élections	Communicable à tout électeur jusqu'à l'expiration des délais de recours. À l'expiration des délais de recours, les documents restent immédiatement communicables aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.
Documents de synthèse des résultats électoraux	Communicables immédiatement aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée.
Liste des assesseurs et liste des délégués désignés par les candidats	Communicable immédiatement aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée (dates et lieux de naissance, adresses)

Liste des personnes ayant participé à la mise sous pli	Communicable immédiatement aux tiers sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée ainsi que des mentions relatives au nombre d'enveloppes préparées par chacune de ces personnes et à leur rémunération.
--	--

5/ COMPTES DE CAMPAGNE

Compte de campagne électorale d'un candidat	Communicable immédiatement aux tiers à compter de la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée et le secret industriel et commercial.
Documents produits ou reçus dans le cadre de la procédure contradictoire menée par la CNCCFP ¹	Communicables immédiatement aux tiers sous réserve de l'occultation des éventuelles mentions qui porteraient une appréciation, un jugement de valeur ou révéleraient le comportement du candidat dans des conditions qui lui seraient préjudiciables.

¹Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/documents-électoraux>
- › <https://siafdroit.hypotheses.org/637>

LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**
- › **Code électoral** (art. R.10, art. L.37, L.68, LO. 179)
- › **Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (article 32)
- › **Loi du 6 novembre 1962** (article 3)
- › **Loi du 17 juillet 1978** (articles 2 et 4)
- › **Loi du 1^{er} août 2016**

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)